

FR_GERICHTE 101 2022 45 vom 22. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_45

FR: FR_GERICHTE 101 2022 45 du 22 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 45 del 22 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

Erwägungen

E. 1.1

Après avoir rendu son arrêt le 9 février 2021, la Cour est à nouveau saisie de la cause ensuite du renvoi qui lui a été fait par le Tribunal fédéral par son arrêt du 18 janvier 2022. L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée doit respecter le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi : elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1 et réf., non publié aux ATF 138 III 289).

E. 1.2

En l'espèce, la Cour de céans doit se limiter, conformément aux instructions du Tribunal fédéral, à se prononcer sur la suite de la procédure et sur les frais de la procédure d'appel.

E. 2

La cause sera renvoyée au Tribunal pour reprise de la procédure.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 3.1

En ce qui concerne les frais de la procédure d'appel, selon l'art. 106 al. 1 CPC, le principe est que les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. En l'espèce, A. _____ SA a succombé, la constatation par le Tribunal fédéral que la demande du 22 juin 2015 est recevable correspondant à un rejet de l'appel du 9 janvier 2020 et à la confirmation de la décision du Tribunal du 21 novembre 2019. Les frais de la procédure d'appel, dont les dépens des intimées, seront dès lors mis à la charge de l'appelante. Quant aux appelés en cause, ils ne sont pas parties à la procédure et n'ont pas droit à des dépens.

E. 3.2

Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 2'500.- (art. 95 al. 2 let. b CPC), conformément au tarif applicable (art. 10 ss et 19 RJ). Ils seront perçus sur l'avance effectuée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.3

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ) avec majoration en fonction de la valeur litigieuse lorsqu'elle est supérieure ou égale à CHF 42'000.- (art. 66 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier; la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coutant, hormis pour les frais de copie, de port et de téléphone qui sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, les honoraires réclamés par Me Alexandre Emery correspondent à environ 14.6 heures de travail, ce qui est raisonnable, au tarif horaire de CHF 250.- majoré de 154.35 %, d'où un total de CHF 9'283.80. Compte tenu des débours (5 % de CHF 3'650.-, soit uniquement sur l'honoraire de base = CHF 182.50) et de la TVA par CHF 728.90, les dépens des intimées pour la procédure d'appel sont fixés à CHF 10'195.20.

E. 3.4

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les frais de première instance, que le Tribunal avait réservés. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2022 admettant le recours de B. _____ SA, C. _____ SA et D. _____ Sàrl et réformant l'arrêt du 9 février 2021 de la Ie Cour d'appel en constatant la recevabilité de la demande du 22 juin 2015, le ch. II du dispositif de l'arrêt du 9 février 2021 est modifié comme suit : II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'500.-. Ils sont prélevés sur l'avance versée par A. _____ SA. Les dépens d'appel de B. _____ SA, C. _____ SA et D. _____ Sàrl sont fixés à CHF 10'195.20, TVA par CHF 728.90 comprise. II. La cause est renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine pour reprise de la procédure. III. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé à l'attention du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 22 mars 2022/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.